



COMMUNE DE ROBION

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

6.4.2 FETE VOTIVE

Le Maire de Robion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Attendu que la fête votive a lieu les 8, 9 10 et 11 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf aux orchestres, aux riverains, aux forains, et aux associations participant à l'organisation de la fête :

place Clément Gros (à partir de la pompe), place du 8 mai 1945, place de l'Eglise, place Jules Ferry, avenue du Luberon (de la place Jules Ferry au théâtre de verdure),

du mercredi 6 septembre 2023, 6 heures au mardi 12 septembre 2023, 20 heures ;

rue Joseph Faraud (entre la place de l'horloge et la place Clément Gros)

du vendredi 8 septembre 2023, 14 heures, au samedi 9 septembre 2023, 1 heures,

du samedi 9 septembre 2023, 12 heures au dimanche 10 septembre 2023, 1 heures 30,

du dimanche 10 septembre 2023, 9 heures 30 au lundi 11 septembre 2023, 1 heures,

du lundi 11 septembre 2023, 11 heures au mardi 12 septembre 2023, 1 heures.

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière automobile.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf aux orchestres, aux forains et aux associations participant à l'organisation de la fête :

place Clément Gros (à partir de la pompe), place du 8 mai 1945, place de l'Eglise, rue du Général Lucien Bourgue, place Jules Ferry, avenue du Luberon (de la place Jules Ferry au théâtre de verdure),

du vendredi 8 septembre 2023, 14 heures, au samedi 9 septembre 2023, 1 heures,

du samedi 9 septembre 2023, 12 heures au dimanche 10 septembre 2023, 1 heures 30,

du dimanche 10 septembre 2023, 9 heures 30 au lundi 11 septembre 2023, 1 heures,

du lundi 11 septembre 2023, 11 heures au mardi 12 septembre 2023, 1 heures.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Robion, le 26 juillet 2023.

Le Maire,
Patrick SINTES

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché
le

